

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0355
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200004-01 – 1100CR-JP
DATE :	28 JUIN 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 décembre 2011 pour être représenté dans un dossier en matière criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 janvier 2012 avec effet rétroactif au 12 décembre 2011.

[4] Le Comité a analysé le dossier à sa face même, sans audience, le 28 juin 2012, et ce, à la demande expresse du procureur du demandeur.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Pour l'année 2012, le demandeur reçoit des prestations nettes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de 106,01 \$ par jour, soit 38 694 \$ par année. Selon la jurisprudence du Comité, le montant net ainsi reçu doit être converti en montant brut afin que la loi s'applique également à tous. Ainsi, selon le logiciel Aliform utilisé par le Comité, le revenu brut du demandeur est de 50 758 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et qu'il doit faire face à un très long procès.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu brut du demandeur pour l'année 2012 est de 50 758 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (13 353 \$ pour des services gratuits, et 19 028 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une personne seule;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE